

**Délibérations de la réunion
du conseil municipal
du 11 septembre 2023
à 20h00**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Rohmer, Maire - 16/19 personnes étaient présentes.

	Présent	En visio avec délégation en cas de pb technique	ABSENT EXCUSE		ABSENT NON-EXCUSE	
			a donné délégation	N'a pas donné délégation	a donné délégation	N'a pas donné délégation
Mesdames et Messieurs :						
Jean Marie ROHMER	X					
Jean-Luc WEBER	X					
Céline CONTAL			X			
Sébastien HARTMANN	X					
Isabelle COUSIN	X					
Patricia BRAUNSTEIN	X					
Didier FENDER	X					
Carole SCHECKLE	X					
Olivier MALBOZE	X					
Chantal MUTSCHLER	X					
Olivier LANAUD	X					
Florian HISS	X					
Aurélie SCHAAL	X					
Nicolas HERTRICH	X					
Meryl MERRAN		X				
Dominique SCHNEIDER	X					
Claudine HERRMANN				X		
Sylvain WEIL				X		
Amandine MALLICK	X					

Aurélie SCHAAL Secrétaire	
------------------------------	--

Point 3 de l'ordre du jour : Fixation du prix de la parcelle communale rue de Limersheim section 3 n°586

M le Maire rappelle que la commune souhaite échanger une partie de sa parcelle communale cadastrée section 3 n°586 contre une partie de celle de M BAYER Section 3 n°621 pour installer la future boulangerie qui est obligée de quitter son local et qui a déjà déposé un projet de construction. L'échange et donc le projet sont bloqués par un contentieux entre M BAYER et son voisin M RIEBEL concernant leur limite parcellaire depuis de nombreux mois.

Le jugement concernant ce contentieux est intervenu le 11 août. Un mois plus tard et malgré nos tentatives pour savoir ce qu'il était est auprès des deux parties, nous n'en savons pas davantage. Pour faire avancer le dossier M le Maire souhaite recevoir les parties et fixer le prix de l'are de cette parcelle quel que soit sa configuration. Il est important de faire avancer ce dossier, il en va du maintien de la boulangerie sur la commune.

M le Maire propose 25 000 € l'are, prix qui permettra également le financement d'un transformateur électrique qui serait situé à l'extérieur du cimetière pour que l'alimentation électrique côté Ouest du village disposent d'une puissance électrique suffisante pour alimenter les futurs projets, notamment la boulangerie si le projet aboutit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le prix de la parcelle Section 3 n°586 au prix de 25 000 € l'are, quel que soit sa configuration, échange partiel ou pas selon le croquis d'arpentage réalisé par le géomètre Thierry Carbiener.

Adopté à l'unanimité

Point n°4 de l'ordre du jour : Renouvellement 2023 de la commission de contrôle des listes électorales

M le Maire informe qu'il doit être procédé à une nouvelle composition de la commission conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

Il rappelle que son rôle consiste à veiller à la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires.

Elle doit se réunir au moins 1 fois par an et en tout état de cause entre les 24^{ème} et 21^{ème} jour précédant chaque scrutin.

Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, la commission est composée de 5 conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la manière suivante :

Si deux listes ont obtenu des sièges

- 3 conseillers issus de la liste majoritaire
- 2 conseillers issus de la liste d'opposition

Le 12 juin 2020 ont été désignés :

- Patricia Braunstein, Didier Fender, Carole Scheckle
- Dominique Schneider et Claudine Herrmann

Sont proposés les 3 conseillers suivants dans l'ordre du tableau, avec l'introduction nouvelle de suppléants.

Pour la liste majoritaire :

- Olivier Malboze, Chantal Mutschler, Olivier Lanaud et
comme suppléants : Florian Hiss, Aurélie Schaal, Nicolas Hertrich

Pour la liste de l'opposition :

- Sylvain Weil et Amandine Mallick
comme suppléants : Dominique Schneider et Claudine Herrmann

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

-Pour la liste majoritaire

-Olivier Malboze, Chantal Mutschler, Olivier Lanaud et comme suppléants Florian Hiss, Aurélie Schaal, Nicolas Hertrich

-Pour la liste de l'opposition :

- Sylvain Weil et Amandine Mallick et comme suppléants Dominique Schneider et Claudine Herrmann**

Adopté à l'unanimité

Point n°6 de l'ordre du jour : Prix des maisons fleuries 2023

Le jury du concours des maisons et jardins fleuris, organisé par la commune, est passé dans les rues du village le 11/07/2023 pour primer les plus belles réalisations florales.

Cette année 15 candidats se sont inscrits contre 16 l'année dernière dont M EUGSTER, **grand prix d'excellence** de l'an dernier qui ne pouvait pas concourir cette année étant donné qu'il avait remporté le premier prix l'année passée ceci conformément au nouveau règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **de fixer la valeur du grand prix d'excellence à 100 € soit un montant total de :**
1 x 100 € = 100 €
- **de fixer la valeur du prix d'excellence à 80 € pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} place au palmarès général soit un montant total de :**
4 x 80 € = 320 €
- **de fixer la valeur du prix d'honneur à 60 € pour les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, place au palmarès général soit un montant total de :**
5 x 60 € = 300 €
- **de fixer la valeur du prix d'encouragement à 40 € pour les 11^{ème} 12^{ème} 13^{ème} et 14^{ème} place au palmarès général soit un montant total de :**
4 x 40 € = 160 €

soit un montant total de 880 €

Adopté à l'unanimité.

Point n°7 de l'ordre du jour : Affaires de personnel

7-1 Création d'un poste de saisonnier

Un agent contractuel remplace l'agent technique fonctionnaire en maladie jusqu'au 25/09/2023. Tant que l'agent fonctionnaire est absent il est possible de le remplacer en vertu de la délibération du 9 février 2017 qui fait référence à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels en raison d'un congé maladie

Si l'agent revient, il est proposé de créer un poste de saisonnier pour renforcer l'équipe afin de rattraper le retard accumulé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, en qualité de contractuel à compter du 2 octobre 2023 jusqu'au 8 décembre 2023 inclus.

Ses attributions consisteront à :

- **travailler en équipe**
- **entretenir les espaces publics avec balayage des rues**
- **arroser les fleurs et entretenir les espaces verts**
- **faire de petits travaux de menuiserie (ponçage)**
- **distribuer le courrier (tracts, flyers, éditions communales...)**
- **faire des recensements de matériels**
- **toutes les tâches qui peuvent être attribuées à un adjoint technique territorial**

La durée hebdomadaire est fixée à 35/35^e

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 367, indice majoré : 361

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois pendant une même période de 12 mois).

Adopté à l'unanimité

7-2 Les cours d'allemand

Les élus ont pris contact cet été avec l'Eurodistrict, association qui œuvre pour favoriser le bilinguisme, par le biais d'une habitante de Nordhouse.

Elle a présenté un projet qui intéresse les élus.

Le projet « Spiel & Parle » a pour objectif d'offrir aux enfants d'écoles primaires de part et d'autre du Rhin la possibilité d'apprendre la langue du voisin de manière ludique et sur la base du volontariat. Au travers d'ateliers hebdomadaires, des animateurs linguistiques organisent des cours de langue ludiques dans le cadre de l'accueil périscolaire ou de l'accueil du soir. A l'aide de jeux, de chansons et de littérature, les enfants acquièrent ainsi un premier vocabulaire de base en allemand. Les publics cibles sont les enfants âgés de 6 à 11 ans (du CP au CM2).

La structure qui souhaite participer au projet « Spiel & Parle » s'engage à organiser au moins un atelier (1 atelier comprend 36 sessions linguistiques de 45 à 60 minutes) pendant l'année scolaire.

L'Eurodistrict accordera une aide par animateur linguistique et par session, limité à un animateur par atelier. La partie des honoraires qui n'est pas couverte par l'Eurodistrict peut être financée par d'éventuelles contributions des parents ou par d'autres sources de cofinancements comme le programme CeA « Mittwüch uff Elsässisch » qui soutient déjà le projet.

L'Eurodistrict couvrira également une partie des coûts pour l'achat de matériel pédagogique et la prise en charge des frais d'assurance nécessaires.

En plus des ateliers, deux grandes rencontres transfrontalières seront organisées par l'Eurodistrict afin de pouvoir mettre en pratique les connaissances acquises lors des sessions et de favoriser les échanges entre jeunes français et allemands. Les coûts pour ces petites rencontres peuvent être financés via une demande auprès du fonds scolaire pour la promotion du bilinguisme de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Pour participer au projet « Spiel & Parle », les établissements s'engagent dans le cadre d'une convention de coopération signée avec l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau à :

- mettre en place une trentaine de sessions (1x par semaine de 45 à 60 minutes) répartis sur 9 mois en dehors des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024
- recruter un animateur linguistique conformément aux obligations juridiques de la loi en vigueur, maîtrisant la langue du voisin et qui remplit les conditions pédagogiques pour travailler avec des enfants ;
- gérer les inscriptions, annulations et/ou absences des enfants et de l'animateur linguistique ;
- proposer un local adapté, idéalement dans les locaux des écoles ;
- respecter un nombre maximum de 12 enfants et un minimum de 6 enfants par groupe
- faire participer les enfants inscrits à l'une des deux grandes rencontres transfrontalières organisées par l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, et s'assurer d'appliquer le règlement en vigueur sur l'accompagnement de sorties d'enfants ;

- Utiliser exclusivement les documents de communication du dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, :

- **la création poste de vacataire à compter du mardi 3 octobre pour l'année scolaire 2023/2024 à raison de 6 heures par semaine dont deux heures de préparation pour les CE1 CE2, CM1 et CM2 à raison de 27 € net de l'heure pour animer des ateliers bilingues en période scolaire les :**
 - **mardis de 16h00 à 17h00**
 - **mercredis de 10h00 à 11h00**
 - **mercredis de 11h00 à 12h00**
 - **vendredis de 16h00 à 17h00**
- **d'autoriser M le Maire à signer la Convention avec l'Eurodistrict pour bénéficier de son dispositif**
- **d'autoriser M le Maire à faire une demande auprès du fonds scolaire pour la promotion du bilinguisme de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau pour des rencontres**
- **de demander l'aide apportée par la Collectivité Européenne d'Alsace**

Adopté à l'unanimité

Point n°8 de l'ordre du jour : Désignation du référent déontologie pour les élus

Le maire expose au conseil le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Adopté à l'unanimité

**Annexe à la délibération
et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée
par le Centre de gestion du Bas-Rhin**

Charte de l'élu local
(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les

présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

Point n°9 de l'ordre du jour : Chasse

9-1 Refacturation des frais liés à la gestion de la chasse communale

Considérant que conformément à la décision du conseil municipal du 5 juin 2023, le produit de la chasse est intégralement reversé aux propriétaires fonciers durant toute la durée du prochain bail, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Considérant que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la commune (souscription à l'application du logiciel Illicoweb pour une adhésion d'environ 400 € et un abonnement annuel de 300 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de refacturer, pour toute la durée de la location du prochain bail de chasse communale, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, le coût des frais de gestion (frais relatifs logiciel de chasse), via le SGC d'Erstein, pour le déduire du montant du produit de location de la chasse communale encaissé annuellement,**
- **d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document en relation avec cette affaire, au nom de la commune.**

Adopté à l'unanimité

Point n°10 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis

Point n°10-1 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis – I-CAD

Une administrée s'inquiétait de ne plus voir son animal de compagnie. Le voisinage l'a avertie qu'un chat a été retrouvé mort sur le trottoir et qu'un agent communal l'avait ramassé. Elle a interpellé les élus sur la possibilité d'identifier les animaux morts ou errants pour prévenir leur maître.

I CAD est une application qui permet l'identification des animaux. Seuls ont accès à ces fichiers les vétérinaires et autres services. M le Maire a fait une demande d'accès à ces fichiers. Si celle-ci est validée auprès d'ICAD il sera nécessaire d'acquérir un lecteur de puce d'un montant d'environ 50 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide l'acquisition d'un lecteur de puce afin de pouvoir identifier les animaux morts ou errants de la commune, si sa demande d'accès à l'application I-CAD est validée.

Adopté à l'unanimité

Point n°10-4 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir s'adresse à ceux qui souhaitant disperser les cendres des défunts dans un jardin du souvenir.

Ce jardin est prévu à l'article 91 du règlement du cimetière du 23 janvier 2004 mais n'a jamais été matérialisé.

Les communes de + de 2000 habitants doivent posséder au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres

Suite à une demande de dispersion de cendres, la municipalité s'interroge sur la nécessité d'anticiper et de mettre en place un jardin du souvenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière de Nordhouse**
- **charge M le Maire et son adjoint délégué de solliciter des devis et de présenter des modèles d'aménagement.**

Adopté à l'unanimité

Fin de la séance à : 22h38

Prochains conseils :

Le lundi 16/10/2023

Le lundi 04/12/2023

Lieu : MAIRIE

Jean Marie ROHMER	Jean-Luc WEBER	Céline CONTAL EXCUSEE	Sébastien HARTMANN	Isabelle COUSIN
Patricia BRAUNSTEIN	Didier FENDER	Carole SCHECKLE	Olivier MALBOZE	Chantal MUTSCHLER
Olivier LANAUD	Florian HISS	Aurélie SCHAAL	Nicolas HERTRICH	Meryl MERRAN
Dominique SCHNEIDER	Claudine HERRMANN EXCUSEE	Sylvain WEIL EXCUSE	Amandine MALLICK	

